



RAPPORT & AVIS N°20/2018

La commission de la santé et de la protection sociale

*Saisine concernant le projet de délibération relatif à la création d'une
carte senior*

Présenté par :

La présidente de commission :

Catherine PEYRACHE

Le rapporteur de commission :

Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Monsieur Patrick MAILLET, chargé d'études
juridiques & madame Laetitia MORVILLE, secrétaire
au bureau des études.

Adoptés en commission, le 12/07/2018,

Adoptés en bureau, le 18/07/2018,

Adoptés en séance plénière, le 20/07/2018.

RAPPORT N°20/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 20 juin 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération relatif à la création d'une carte senior*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les organismes concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
03/07/2018	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Philippe RIEUX, adjoint au chef du service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) ;- Monsieur Éric GUILLAMO, directeur de la branche prestations sociales de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;- Madame Luce LORENZIN, présidente de l'UFC-Que Choisir ;- Monsieur Bruno HEUEA-POROI, porte-parole de l'intersyndicale des retraités de Nouvelle-Calédonie.
	Synthèse
05/07/2018	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Thierry DOMBROWSKY, directeur du GIP handicap et dépendance.
12/07/2018	Examen & approbation en commission
18/07/2018	Bureau
20/07/2018	Séance plénière
5	5

AVIS N° 20/2018

Conformément à l'article 22-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est notamment compétente en matière de « protection sociale ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Lors de la déclaration de politique générale prononcée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 22 décembre 2017, un des axes prioritaires énoncé était la mise en œuvre d'une véritable politique en faveur des personnes âgées. Dans cette perspective, il est proposé d'instituer une carte « senior ».

L'objectif de cette dernière est que les personnes âgées de plus de 60 ans résidant en Nouvelle-Calédonie puissent bénéficier de tarifs préférentiels, favorisant leur situation économique, auprès d'organismes divers. Cette carte sera accordée pour une durée de cinq ans.

Le gouvernement a délégué au groupement d'intérêt public (GIP) « handicap et dépendance » la gestion ainsi que la délivrance des cartes « senior ». Celui-ci négociera notamment des accords avec des partenaires, qui feront l'objet de conventions, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie. Le but de ces accords est de mettre en œuvre une politique tarifaire préférentielle en soutien à la population de plus de 60 ans. Le gouvernement tiendra à la disposition du public la liste des organismes partenaires.

Les modalités de délivrance des cartes « seniors » seront fixées par convention entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le GIP. La carte sera délivrée pour l'ensemble des bénéficiaires sur demande et son modèle fera l'objet d'un arrêté.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise, selon la procédure normale, à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

A titre liminaire, la commission salue l'initiative d'instaurer ce dispositif reconnaissant que ce public est d'autant plus vulnérable à la vie chère. Néanmoins, elle s'est attachée à étudier le texte article par article et formule les recommandations suivantes.

Au titre de l'article 1 alinéa 2, la commission souhaiterait que la carte permette également d'obtenir des réductions auprès des organismes de transport, d'énergie, de télécommunication et autres liés au service public, au-delà des réductions à caractère purement commerciales.

Recommandation n°1 : La commission demande une modification de l'alinéa 2 de l'article 1 et propose de le rédiger ainsi : « Cette carte permet de bénéficier de tarifs préférentiels notamment auprès d'organismes commerciaux, de loisirs et culturels ainsi que ceux de transport, d'énergie, de télécommunication et autres liés au service public ».

A l'article 3 du projet de délibération, il est expliqué que la carte sera « délivrée gratuitement sur demande » et qu' « elle a une durée de validité de cinq ans. » La commission note l'importance de la gratuité de cette carte. Néanmoins pour que le GIP maîtrise son budget et assure la pérennité du dispositif, la commission suggère qu'en cas de perte le remplacement de la carte soit payant (au prix coûtant).

Recommandation n°2 : La commission estime nécessaire de responsabiliser les personnes en rendant le remplacement de la carte payant.

La protection des données personnelles est un sujet d'importance pour l'Union européenne, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie. La mise en place du règlement général sur la protection des données (RGPD) de 2016¹ l'affirme. La commission s'interroge sur les démarches prises par le GIP pour sécuriser les données des bénéficiaires. La commission demande que la protection des données soit explicitement inscrite dans la convention entre le gouvernement et le GIP. De plus, elle rappelle que tout fichier nominatif nécessite une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Recommandation n°3 : La commission demande que la convention entre le GIP et le gouvernement sécurise les données des bénéficiaires de la carte « senior » et que le GIP se charge de toutes les démarches nécessaires afin de protéger ces données.

De même, la commission demande que les conventions actant les accords négociés avec les partenaires comprennent une clause de confidentialité, une clause de non-utilisation et une clause de non-sollicitation de données personnelles auprès des bénéficiaires, en dehors de campagnes publicitaires visant l'ensemble de la clientèle.

Recommandation n°4 : La commission souhaite qu'une convention type soit établie pour l'ensemble des partenaires comprenant des clauses de confidentialité et de non-utilisation des données concernant les bénéficiaires, ainsi qu'une clause de non-sollicitation spécifique au public présentant une carte senior.

Le fonctionnement de la carte « senior » se base sur des tarifs préférentiels auprès d'organismes commerciaux, de loisirs et culturels. Des accords seront négociés entre le GIP et ses partenaires afin d'encadrer ces tarifs.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Recommandation n°5 : La commission souhaite que soit précisée le principe de la non-compensation financière par le gouvernement ou le GIP pour l'octroi de ces avantages.

Par ailleurs, l'obtention de cette carte doit être facile pour tous les seniors de l'ensemble du territoire et afin qu'ils puissent bénéficier d'avantages similaires au sein des 3 provinces.

Recommandation n°6 : Dans la volonté d'offrir une information et des avantages à tous les seniors du territoire, la commission souhaite que le GIP développe :

- **des relais dans différents points stratégiques du territoire pour pouvoir demander la carte senior sans devoir se déplacer à Nouméa ;**
- **un réseau de partenaires sur les 3 provinces.**

IV – CONCLUSION DE LA COMMISSION

Au vu des observations et recommandations sus mentionnées, la commission de la santé et de la protection sociale émet un ***avis favorable*** au présent projet de délibération relatif à la création d'une carte sénior.

LE RAPPORTEUR



Alain GRABIAS

LA PRÉSIDENTE



Catherine PEYRACHE

La commission de la santé et de la protection sociale a adopté le rapport et le projet d'avis, à l'unanimité des membres présents et représentés par **8 voix « pour »** dont **1 procuration**.

V - CONCLUSION DU CESE

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent projet de délibération relatif à la création d'une carte sénior.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **31** voix « **favorables** », **0** voix « **défavorable** » et **1** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT,



Daniel CORNAILLE